Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

N° 31395 du rôle
Inscrit le 7 septembre 2012

Audience publique extraordinaire du 15 juillet 2013

Recours formé par
Madame ... et Monsieur ..., …
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière de remise d'impôt

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 31395 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 7 septembre 2012 par Madame ...et Monsieur ..., demeurant ensemble à L-…, contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 25 juin 2012 déclarant la demande de remise gracieuse d'impôt tardive ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 11 décembre 2012 ;

Vu les pièces déposées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Monsieur ... et Madame le délégué du gouvernement Caroline Peffer en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 22 mai 2013.

Par courrier du 4 juin 2012, Monsieur ... introduisit auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après dénommé « le directeur », une demande de remise gracieuse « *des impôts sur le revenu, les impôts commercial communal pour les années 1997-2005 et tous les intérêts et frais* ». Par décision du 25 juin 2012, le directeur rejeta la demande de remise gracieuse en les termes suivants :

« […] *Considérant qu'en vertu du paragraphe 131 AO, sur demande dûment justifiée endéans les délais du paragraphe 153 AO, le directeur de l'administration des contributions directes accordera une remise d'impôt ou même la restitution, dans la mesure où la perception de l'impôt dont la légalité n'est pas contestée, entraînerait une rigueur incompatible avec l'équité, soit objectivement selon la matière, soit subjectivement dans la personne du contribuable ;*

Considérant que la demande gracieuse ne doit ni servir à contourner la forclusion attachée au délai contentieux ou le réexamen d'office ni à multiplier les voies de recours comme dans le cas d'espèce où les multiples réclamations du requérant ont été rejetées par le Directeur des Contributions et par la suite les recours devant le tribunal administratif rejetés notamment le 12 janvier 2009 et en plus les appels devant la cour administrative rejetés notamment par arrêt du 14 juillet 2009 ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 153 AO, le délai pour l'introduction d'une requête est d'une année civile après que le requérant a eu connaissance des faits sur lesquels il entend fonder sa demande ;

En l'espèce, la demande concernant les bulletins des années 1997 à 2005 comme les jugements et arrêts suite aux multiples recours et appels se situent en dehors du délai susvisée ;

PAR CES MOTIFS

La demande en remise gracieuse est tardive. »

Par requête déposée le 7 septembre 2012, Madame ...et Monsieur ..., ci-après dénommés « les époux ... » ont introduit un recours contentieux contre la décision directoriale précitée du 25 juin 2012.

Force est de prime abord de constater que les demandeurs ne précisent pas s'ils entendent introduire un recours en réformation ou en annulation, de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'ils ont entendu introduire un recours admis par la loi.[1]

Conformément aux dispositions combinées du paragraphe 131 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, dite « *Abgabenordnung* », ci-après dénommée « AO », et de l'article 8 (3) 1. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le tribunal administratif est appelé à statuer comme juge du fond sur un recours introduit contre une décision du directeur portant rejet d'une demande de remise gracieuse d'impôt. Il y a partant lieu de qualifier le recours introduit par les époux ... de recours en réformation.

Le tribunal est partant compétent pour connaître du recours en réformation.

A l'appui de leurs recours les demandeurs précisent introduire une requête contre la décision en matière gracieuse du directeur du 25 juin 2012 et font valoir en substance ne pas être assujettis à l'impôt au Luxembourg dans la mesure où les revenus litigieux seraient imposables au Pays-Bas. Ils demandent ainsi au tribunal la cassation des jugements et arrêts pris par les juridictions administratives à leur égard, de charger le gouvernement d'entamer les démarches nécessaires pour obtenir la cassation desdites décisions judiciaires, de réaffirmer le jugement du tribunal administratif du 23 août 2006 et de constater que l'Etat luxembourgeois est tenu de réparer le dommage qu'ils ont subi sur base de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l´Etat et des collectivités publiques.

Le délégué du gouvernement fait valoir que le recours serait à déclarer irrecevable *omisso medio* dans le chef de Madame ...dans la mesure où la demande de remise gracieuse du 4 juin 2012 aurait été introduite au seul nom de Monsieur ....

Les demandeurs ne prennent pas position par rapport à ce moyen.

---

[1] V. T.A. 18 janvier 1999, n° 10760 du rôle, Pas. adm. 2012, V° Recours en réformation, n° 7 et les références y citées

Aux termes du paragraphe 131 AO : « *Sur demande dûment justifiée du contribuable endéans les délais du paragraphe 153 AO, le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué accordera une remise d'impôts ou même la restitution, dans la mesure où la perception d'un impôt dont la légalité n'est pas contestée entraînerait une rigueur incompatible avec l'équité, soit objectivement selon la matière, soit subjectivement dans la personne du contribuable. Cette décision est susceptible d'un recours au tribunal administratif, qui statuera au fond.* » Il résulte de cette disposition que le contribuable ne saurait être admis à introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif afin de se voir accorder une remise d'impôt ou la restitution des impôts payés, sans avoir, au préalable, introduit une telle demande devant le directeur. En l'espèce, la demande de remise gracieuse du 4 juin 2012 a été introduite et signée au seul nom de Monsieur ..., de sorte qu'il y a lieu de conclure que Madame ...n'a pas été partie à l'instance introduite devant le directeur. Il suit des développements qui précèdent que le recours est irrecevable *omisso medio* dans le chef de Madame ….

Quant à la recevabilité du recours, le délégué du gouvernement donne encore à considérer qu'une requête introductive d'instance devrait contenir l'exposé sommaire des faits et moyens.

Aux termes de l'article 1er, paragraphe 2 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives : « *La requête, qui porte date, contient :* […]

- *l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués,* […] ».

En l'espèce, force est au tribunal de constater que la décision déférée se prononce exclusivement sur le délai endéans lequel une demande de remise gracieuse doit être introduite, pour venir à la conclusion que la dite demande serait tardive, sans qu'elle ne se prononce sur le bien-fondé de cette demande.

Or, si le demandeur expose certes sommairement les faits à la base du litige, il omet de présenter un quelconque moyen tendant à expliquer pour quels motifs il devrait être considéré que ce serait à tort que le directeur a déclaré la demande de remise gracieuse litigieuse tardive. En effet, le demandeur, dans sa requête introductive d'instance, se limite à contester le bien-fondé des impositions des années 1997 à 2005, sans prendre position quant à l'objet de la décision déférée, en l'occurrence la tardiveté de la demande de remise gracieuse sous analyse.

Par voie de conséquence, la requête introductive d'instance ne satisfait pas aux conditions de l'article 1er, paragraphe 2 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, de sorte que le recours est à déclarer irrecevable.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

déclare le recours en réformation irrecevable ;

condamne les demandeurs aux frais.

Ainsi jugé par :

Claude Fellens, vice-président,
Anouk Dumont, attaché de justice,
Hélène Steichen, attaché de justice,

et lu à l'audience publique extraordinaire du 15 juillet 2012 par le vice-président, en présence du greffier assumé Claudine Meili.

s. Claudine Meili s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 15/7/2013

Le Greffier du Tribunal administratif